CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Minister of Public Works Authority to Prescribe Fees Order

Décret autorisant le ministre des Travaux publics à prescrire des frais

SI/86-91

TR/86-91

Current to October 19, 2026

À jour au 19 octobre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 19, 2026. Any amendments that were not in force as of October 19, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 19 octobre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Minister of Public Works Authority to Prescribe Fees Order

TABLE ANALYTIQUE

Décret autorisant le ministre des Travaux publics à prescrire des frais

Registration
SI/86-91 June 25, 1986

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Minister of Public Works Authority to Prescribe Fees Order

P.C. 1986-1346 June 5, 1986

Minister of Public Works Authority to Prescribe Fees Order

Whereas the Governor General in Council is of the opinion that the cost of the use of government parking facilities provided to the public should be borne by the persons using those facilities.

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and the Treasury Board, pursuant to section 13 of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to authorize the Minister of Public Works to prescribe, by order, the parking fees, based on the prevailing market rates, to be paid by the persons using the government parking facilities provided to the public.

Enregistrement
TR/86-91 Le 25 juin 1986

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret autorisant le ministre des Travaux publics à prescrire des frais

C.P. 1986-1346 Le 5 juin 1986

Décret autorisant le ministre des Travaux publics à prescrire des frais

Attendu que le Gouverneur en conseil estime que le coût de l'utilisation des installations de stationnement du gouvernement par le public devrait être supporté par ceux qui en sont les destinataires;

À ces causes, sur avis conforme du ministre des Travaux publics et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser le ministre des Travaux publics à prescrire, par arrêté, d'après les prix en vigueur sur le marché, les droits à être payés par les personnes qui utilisent les installations de stationnement du gouvernement destinées au public.